

Si le Programme devait être dénoncé ou modifié de façon à influencer sur les services inaugurés en vertu de ses dispositions, les Gouvernements du Canada et des États-Unis d'Amérique s'efforceront de prévoir ces services aux Annexes de l'Accord de 1966. Quoi qu'il en soit, les services inaugurés en vertu du Programme devront pouvoir continuer à être offerts pendant au moins un an à compter de la date de la dénonciation ou de la modification du Programme.

Le Programme demeurera en vigueur pendant trois ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent Accord, à moins qu'il ne soit dénoncé par l'une des Parties contractantes, sous réserve d'un préavis écrit de six mois à l'autre Partie contractante. Les Parties contractantes passeront le Programme en revue, trente mois révolus après son entrée en vigueur, pour déterminer s'il y a lieu de le maintenir, de le modifier ou d'y mettre fin. L'une ou l'autre des Parties contractantes peut, à tout moment, demander la tenue de consultations sur des questions qui se rattachent à l'interprétation, à l'application ou à la modification du présent Accord. Ces consultations doivent commencer dès que possible, et au plus tard dans les soixante jours de la date de réception de la demande de consultation, sauf entente contraire entre les Parties contractantes.

Si, pendant l'examen effectué au bout de trente mois, il est constaté que les avantages globaux de tous les Programmes-pilotes de services aériens transfrontière établis par nos deux pays sont revenus d'une manière disproportionnée à l'un des pays, on devra procéder à tout ajustement approprié.

En fournissant des services en vertu de ce Programme, l'entreprise ou les entreprises de transport aérien seront assujetties aux obligations et jouiront des privilèges qui leur sont impartis en vertu de l'alinéa d) de l'Article III, et des Articles VIII, IX, X et XI de l'Accord de 1966.

Si les dispositions qui précèdent agréent au Gouvernement du Canada, je propose que la présente lettre et votre réponse en ce sens constituent entre nos deux Gouvernements un Accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Le Secrétaire au Transport,
ELIZABETH HANFORD DOLE

Son Excellence
Monsieur Allan E. Gotlieb
Ambassadeur du Canada